

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Règles particulières de circulation - utilisation des voies

A) Quelle est la définition d'un engin de déplacement personnel (E.D.P.) ?

L'expression E.D.P. a été choisie afin de ne pas faire apparaître la mention véhicule.

Il existe 2 types d'E.D.P.

- 1) les E.D.P. non motorisés (trottinettes, rollers...)
- 2) les E.D.P. motorisés (gyropode, trottinettes électriques...)

S'agissant des E.D.P. non motorisés, ils répondent aux mêmes règles que celles imposées aux piétons, dès lors que leur vitesse est adaptée à celle des piétons empruntant les mêmes voies (en l'occurrence les trottoirs et passages protégés).

L'article R 311-1 du Code de la Route donne la définition suivante : « engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur ».

2) L'.E.D.P motorisé répond à des règles particulières.

L'article R 311-1 du Code de la Route précise ceci : « engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.

Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille.

Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle.

Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie »

B) Quelles sont les règles de circulation pour les E.D.P. motorisés ?

Condition d'assurance:

Les E.D.P. à moteur sont soumis aux exigences d'assurance (il n'est pas question de certificat d'assurance apposé tel qu'on la trouverait sur une moto, mais une simple assurance auprès de son assureur d'habitation suffit).

Condition d'âge:

Un mineur est autorisé à circuler à bord de son E.D.P. dès lors qu'il est âgé de 12 ans et plus.

Condition d'utilisation:

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un Engin de Déplacement Personnel.

Il est par conséquent strictement interdit de transporter un passager.

<u>Condition de circulation</u>:

Les E.D.P. sont autorisés à circuler dans les zones de rencontres (sauf prescription locale contraire / arrêté).

Ils ne sont pas autorisés (sauf prescription locale contraire / arrêté) à circuler sur les trottoirs. Si l'autorisation leur est accordée, ils devront adapter leur allure à celle des piétons.

Les E.D.P. sont autorisés à stationner sur le trottoir dès lors qu'ils n'occasionnent aucune gêne (sauf prescription locale contraire / arrêté).

Attention, sur Pa ris, le stationnement des trottinettes libre-service n'est pas autorisé sur le trottoir!





C) Qu'en est-il des vélos ? Existe-il une signalisation spécifique ?

Qu'il soit électrique ou non, le vélo n'est pas considéré comme un E.D.P.

Il s'agit d'un véhicule. Par conséquent son conducteur est soumis aux mêmes règles que les véhicules en circulation à la différence près que des voies spéciales lui sont parfois dédiées selon les agglomérations (voies cyclables, sas vélos...). Il ne pourra, sauf exception, (enfant de moins de 8 ans par exemple) circuler sur le trottoir.

Exemple de « SAS vélo »



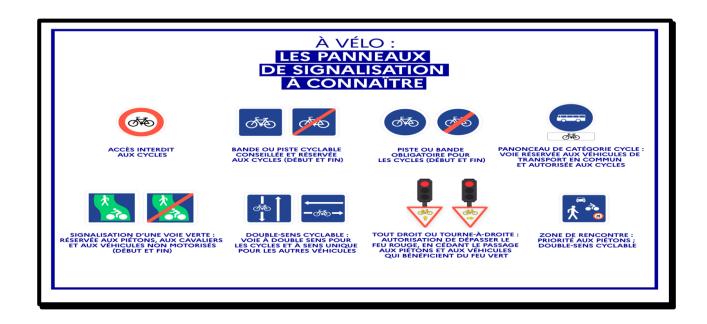


Lorsque le feu tricolore est au rouge fixe, les cyclistes peuvent s'avancer jusqu'au sas délimité par une signalisation au sol. Ils se placent devant les véhicules permettant ainsi de faciliter le démarrage et de sécuriser les manœuvres effectuées.

Le fait pour un automobiliste d'empiéter sur cet emplacement, constitue une infraction contraventionnelle de 2ème classe (article R 415-2 du Code de la Roue).

Les Engins de Déplacement Personnel motorisés sont autorisés à se retrouver dans le sas vélo.

Il en est de même pour les cyclomoteurs si (<u>et seulement si</u>) l'autorité investie du pouvoir de police en a décidé ainsi.



D) Pourquoi parle-t-on de zone de rencontre ?

Une Zone de rencontre constitue un secteur formé de rues dans lesquelles « se rencontrent » plusieurs types d'usagers de la route. Les piétons sont prioritaires, aussi bien sur la chaussée que sur le trottoir. Les véhicules circulant dans cette zone devront respecter une vitesse inférieure à 20 km/h. Le stationnement des véhicules à moteur est interdit dans une zone de rencontre (voir question sur E.D.P.).



E) Qu'est-ce qu'une piétonisation?

C'est une opération qui consiste à rendre une rue réservée exclusivement aux piétons, seuls usagers de la route à pouvoir jouir librement de la zone délimitée.

La ville de Paris, par le biais de l'opération Paris respire, met en place la piétonisation dans certains secteurs de la capitale.

La fermeture à la circulation n'empêche nullement les riverains de rentrer chez eux (en véhicule). Cette opération ponctuelle et limitée dans le temps permet aux parisiens de redécouvrir leur ville (leurs quartiers) sans voiture.

F) Qu'est-ce qu'une voie réservée ?

Comme son nom l'indique il s'agit d'une voie à destination d'un public spécifique. La ville de Paris a réservé ces voies afin de désengorger les routes.

Il s'agit notamment des pistes cyclables et des voies de bus (voir cours véhicules prioritaires). <u>Exemple</u>: voies de bus réservées aux taxis.